

BGE 30 II 47

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_47

FR: ATF 30 II 47

IT: DTF 30 II 47

Volltext

46 Ci vilreehtspllege. fmgng, 00 eine ?Berid)tigung ntc9t infofern 3U erfolgen l)abe, a{~ bie ~oTinfan3 nic9t befonder~ 6erücffic9t19t au l)aoen fd)eint, baf; bie l)Rebution bel' I}{rbeit~fäl)igfeit roäljrenb be~ :3al)re~ 3roifcgen bel' Unterfud)ung burc9 Dr . .Ra~peler in .ltonftan3 unb berjenigen burc9 ben ~rprten noc9 etroa~ gröBer rollr unb auf 3irfa 35 %, ba~ SJJUtteI 3roifd)en ben Sd)Ii~ungen bel' oeiben ~r~te, feftaufe~en tft. I}{Uetn ba~ iBerfel)en roirb baburd) meljrfad) aufgeroogen, baB bie morinfтана ben SJJCarimalanf; (25 0/0) unb nid)t ben mittferen I}{nfat; beß \rrperen (22t /2 %) tljrcr ?Bmd)nung iU @TUnbe gelegt unb bau fie .)om 6d)aben nur einen I}{63u9 .)on 25 () / () gemad)t l)at, tulil)renb mit. l)Rüdfid)t auf b~ I}{Iter be~ .l)lliger~ (61 3al)re our Bett be~ UnfaU~), ba~ eine ualbige I}{onal)me bel' I}{roeit~fraft ol)neljtn alß roaljrfd)einlid) erlc9ctnen 1lil3t, ein etroa~ gröärer I}{uftrtd) fid) 'l.lol){ l)ntte red)tfertigen laffen. iY(:ad) bem @efagten mufi eß baljer bei bel' ?Bemeffung be~ gefet;lid) erfülltung~:: fnl)tgen Sd)abenß auf TUnb 2400 ~r. fein mer6leioen l)iluen. met her ~rilge, ob bie .)ergfeid)ßroeife 6coil)l)te ~tfd)libigung offenoar uuau)llinglid) im Sinne .)l,m I){rt. 9 I){bf. 2 leg. eit. fei, fommt eß, rote bn~ munbcßgerid)t roieberl)olt nUßgefprod)en l)at (I){mtL Samml, XII, jßrari~ I){nfpTUd) l)jlitte. :nie erftere ift bnnn ilW offenbar unau:: l)ngnd) 3u tarieren, roenn fie ben erfattung6flil)tgen 5ef)aben ficf) auf einen unbebeutenben metrng rebu3iert l)jütte ober gan3 .)cr::: fd)rounben tuiire. :na nad) biefen I){ußfü)lungen bel' ?Sergleid) für ben Stlliger nid)t anfed)tbar ift, mUß beilen. ?Berufung \erroorfen tuerben. :nemnad) l)jat baß munbeßgerid)t erkannt; :nie .Berufung roirb a6getuiefen unb ba~ Urteil be~ :Ooergerid)t~ be., \$tnnfonß '5d)affl)aufen l.lom 3. ,3uH 1903 beftlitgt. 6. Arret du 16 mars 1904, dans la cause Lebet-Cevey, de{., t.ec. princ., contre Dubois, dem., rec. p. v. de jonction. Propre faute de la victime, art. 2, loi fed. resp. patr. - Faute \oncurrence du patron. Le clefendeur et recourant principal, Emile Lebet-Cevey. exploite a Buttes un atelier de scierie et gainerie. Albin Du- bois, demandeur et reconrant par voie de jonction, est entre eomme ouvrier chez Lebet le 1 er fevrier 1897. Au moment ou s'est produit l'accident, cause du litige, il reeevait un sa- laire moyen de 3 fr. 50 par jour.

48 Civilreehtspllege. Le 24 janvier 1902, Albin Dubois a ete victime, dans les ateliers de son patron, d'un accident dans les circonstances suivantes : La courroie de transmission destinee a mettre en mouve- ment la meule a aiguiser etait tombee de la dite meule et s'etait enronlee autour de l'arbre de transmission. Les ma- chines etaient en marche, et Albin Dnbois voulut prendre la courroie pour la remettre ('n place. Entraine par la courroie, il fut pris entre celle-ci et l'arbre de transmission; on le re- leva avec nne double fracture de la jambe droite et une frac- ture, egalement double) du bras droit. TI avait en ontre a l'index de la main droite une grave blessure qui necessita plus tard l'ablation, soit desarticulation de ce doigt au-dessus de l'articulation metacarpo-phalangienne. Dubois a du faire deux sejours successifs ä. l'hOpital de Couvet, le premier des le 24 janvier au 5 mai 1902, le second du 1 er novembre au 25 decembre de la m~me annee. Ce n'est que le 9 juin 1902 que Dubois

avait pu reprendre son travail, qu'il a continue jusqu'au 29 aout, date ä. laquelle il a quitte son patron, en- suite de difficultes que, suivant son dire, il aurait eues avec ce dermer au sujet du payement de l'indemnité. Dans un rapport d'expertise du 1 er juin 1903, le Dr Matthey evalue la reduction de la capacite de travail permanente subie par le demandeur ensuite des lesions resultees de l'ac- cident dont il a ete victime, a 40 ou 50 0/0, Dans sa demande du 13 septembre 1902, Albin Dubois avait conclu ä ce qu'il plaise au tribunal: condamner le de- fendeur Emile Lebet-Ceveya lui payer la somme de 4000 fr., QU ce que justice connaitra, avec interets au 5 % l'an des l'introduction de l'instance. Dans sa reponse, deposee le 1 er octobre 1902, le defen- deur avait conclu, de son cote, a ce qu'il plaise au tribunal : 1. Declarer les conclusions de la demande mal fondeesj 2° donner acte a A. Dubois que E. Lebet reconnait lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire au 29 aout 1902 j 3° donner acte ä. A. Dubois que E. Lebet lui remettra a titre bienveillant une somme de 500 fr. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N0 6 49 TI sera tenu compte, pour autant que de besoin et en tant qu'ils ont ete maintenus, des allegues et arguments formules ?ans les ecritures susmentionnees, ainsi que des temoignages mtervenus dans la cause. Statuant par jugement du 9 novembre 1903, le Tribunal cantonal de N euchätel a prononce ce qui suit : I. TI est donne acte aAlbin Dubois que Emile Lebet-Cevey reconnait lui devoir 35 fr. 10 pour salaire au 29 aout 1902. II. Emile Lebet-Cevey est condamne a payer a A. Dubois a titre d'indemnité une somme de 1712 fr. avec interets au 5 % l'an, calcules Sur 1500 fr., des le 13 ~eptembre 1902 soit des l'introduction de l'instance. ' Ce jugement se fonde, en substance, sur les considerations de fait et de droit ci-apres : A la date Oll l'accident s'est produit, il n'existait pas de reglement pour rusine Lebet-Cevey; mais le patron ne s'en est pas moins toUjOUFS comporte avec prudence' il recom- mandait aux ouvriers de faire attention aux machlnes et il leur defendait de remettre en place les courroies pendant qUA les machines etaient en marche. Cette recommandation a ete faite a plusieurs reprises en la presence de Dubois. Lebet-Cevey s'absentait rarement de l'atelier; il y travaillait ayec les onvriers, et y exen,ait une surveillance active. La meule ä aiguiser se trouve dans un petit local attenant a l'atelier; elle n'est pas fixee au sol, et, lorsqu'on la deplace pour faeiHter le passage, il arrive que la courroie de trans- mission tombe et s'enroule autour de l'arbre i souvent meme la courroie tombait d'elle-m~me, et on la pendait alofs a cöte et au dessus de l'arbre. Il parait bien que le jour de l'accident la courroie avait ete pendue au mur, et qu'elle est tombee pour s'enrouler autour de l'arbre. Cette chute s'ex- plique d'autant plus facilement que le crochet ou tige des- tine a la maintenir en l'air etait trop petit. A~ jour d; l'ac- eident, Dubois n'avait rien a faire dans le local de la meule' l'ouvrier James Lebet, en sa qualite de menuisier, etait seui charge d'aiguiser les fers de rabot, et par consequent celui que Dubois lui avait confie ä cet effet. En entrant dans le xxx, 2. - 1904

50 Ci vilrechtspllege. local de la meule James Lebet constata que la courroie s'etait enroulee a~tour de l'arbre, et qu'il ne pouvait ,~tre estl'on de la remettre en place sans faire arreter preala- qu '1 . ~ r a. blement les machines; du pas de l~ porte, I en m.o.m A. Dubois, en ajoutant qu'il se rendait ~upres ~u m~cllillste Zaugg pour demander l'arret des machmes. C est a ce mo· ment que A. Dubois;;, quittant son etabli, P?~etra dans ~e l I de la meule Oll il voulut sans doute salSlr la courroie~ pooc:r la replacer, 'besogne qui ne lui in~ombait nullement; II d evait connaitre en outre la defense ~alte par I? p~tron a~ ouvriers a cet egard, ainsi que le penl auquel I! s exposrut. Dubois en se livrant a cette tentative, a commIS une f~u~e dans l~ sens de l'art. 2 in fine de la loi federale du 25 Jilln 1881. Le tribunal estime toutefois que eeUe faute n'est pas. de nature a liberer completement le

patron de sa responsa- bilite civile, attendu que l'installation destinee a ~uspendre ~a. . mur Atait dMeetueuse et que Ia dIte eourrOle eourrOle au t:l ' . , tombant souvent ensuite du dMaut de fixI~e de. Ia meu.le a aiguiser, il eut ete indispensable de donner a Ia tige destmee a soutenir Ia courroie une longueur en rapport avec Ia larg~ur de eette derniere. Il y a la une insuffisance de ~recaution qui n'a pas ete etrangere a l'accident dont Dubois a ete Ia victime. 'd P fixer Ia quotite de l'indemnite a allouer au eman- our . t deur, la Cour eantonale se livre au calcul SUlvan: . , Incapacite de travail de Dubois pendant son premier se. jour a l'höpital (114 jours) Fr. 399- Incapacite de travail de DubOIS pendant son deuxieme sejour a l'hOpital (47 jours). Il y a lieu d'evaluer le , 'prejudi~e souffert par Dubois par suite de Illlcapacit~ de tra- -vail partielle mais permanente dout JI est at- teint au 40 0/ de son gain annuel de 1050 fr., soit ä. 420 fr~ par an, ce qui, vu Page de la victime au moment de l'accident, represente une somme de 164 50 :) 8157 6& Total, Fr. 8721 16. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 6. 51 Cette somme doit etre tout d'abord reduite a 6000 fr., maximum fixe par Ia loi federale de 1881; ee dernier mon- tant doit etre encore reduit de 1000 fr. a raison de l'allo- eation d'un eapital plutot que d'une rente. Il reste ainsi 5000 fr., comme representant le prejudice souffert par le demandeur; mais l'accident etant du pour Ia plus grande partie a Ia faute de ce dernier, il convient de n'en faire supporter les consequences a Lebet que jusqu'a eoncur- rence du 30 %/0 environ, en mettant a sa charge une somme de . Fr. 1500 _ augmentee du montant de Ia note de l'hOpital ~ 212- soit en tout, Fr. 1712 _ O'est contre ce jugement que le defendeur Lebet, puis le demandeur Dubois par voie de jonction, ont recouru en temps utile au Tribunal federal : Le recourant Lebet-Oevey a conelu a Ia reforme du juge- ment cantonal en ce sens que le Tribunal federal veuille : 1. Donner acte a A. Dubois que E. Lebet-Cevey recon- nait lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire. 2. Declarer Ia demande d'indemnite de A. Dubois mal fondee et Ia rejeter. 3. Donner acte au demandeur de l'offre que E. Lebet-Oevey continue a faire de lui payer a titre bienveillant une somme de 500 fr. Le recourant Dubois, dans son pourvoi par voie de jone- tion, a conelu a ce qu'il plaise au Tribunal ferleral de refor- mer le jugement cantonal en ce sens que l'indemnite attribuee au demandeur est fixee a 3275 fr. Dans leurs plaidoiries de ce jour les parties ont repris J en les developpant, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : 1. - (Delai, formalite, competence.) 2. - La question qui domine tout le debat est eelle de savoir si l'aceident est arrive exclusivement ensuite de Ia propre faute de la victime, ee qui, dans le cas de l'affirmative, aurait po ur consequence d'exelure la responsabilite incom- bant au patron en vertu de l'art. 2 de Ia 10i.

b2 Civilrechtspflege. Or cette question doit incontestablement ~tre resolue affir- mativement. Les faits etablis par l'instruction devant l'ins- tance cantonale ne laissent aucun doute a cet egard. Il est constate, en effet, et il n'est plus conteste aujourd'hui que, contrairement aux regles de la prudence la plus elementaire, et en s'exposant a un danger imminent, le demandeur a saisi, pour la remettre en place, la courroie de transmission qui etait tombee de la tige qui la retenait au mur, et s'etait en- roulee autour de l'arbre. C'est alors qu'Albin Dubois, en- traine par Ia courroie, se trouva pris entre celle-ci et l'arbre, et fut atteint par le regrettable accident qui l'a prive,- totalement d'abord, puis ensuite partiellement et d'une ma- niere permanente, - de sa capacite de tra- vail. L'imprudenc e commise par le demandeur etait d'autant plus grave que son travail ne l'appelait. nullement dans le local renfermant Ia transmission; qu'il n'avait point, en particulier, a participer ä. l'aiguillage du fer de rabot qu'il avait confi.e a cet effet ä. l'ouvrier menuisier James Lebet, prepose a cette besogne, et qu'il s'est introduit dans le predit local eu s'exposant a un peril

immiuent, sans attendre que la machine ait été arrêtée ensuite de l'intervention du prédit James Lebet, lequel s'était absenté pour un instant dans ce but. La circonstance qu'un règlement, interdisant expressément de toucher à la courroie pendant le fonctionnement de la machine n'était pas affiché dans la fabrique, ne saurait avoir pour effet d'excuser l'imprudence du demandeur; il est en effet établi en fait par le tribunal cantonal, et d'une manière qui He le Tribunal de ceans, que le patron Lebet s'est toujours conduit avec une grande prudence, qu'il attirait fréquemment l'attention de ses ouvriers sur le danger inherent au fonctionnement des machines, et qu'il a interdit à ceux-ci à diverses reprises, et de la façon la plus péremptoire, en présence du demandeur, de toucher aux courroies de transmission, - notamment pour les remettre en place, - alors que la machine était en mouvement. Le Tribunal fédéral, dans des espèces analogues, a libéré le fabricant, vu la propre faute de la victime, de la responsabilité que lui impose l'art. 2 précité de la loi fédérale IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 6. 53 rale du 25 juin 1881; cela a été le cas, par exemple, lorsqu'un ouvrier, pour procéder à un nettoyage ou pour remplacer un bouton métallique tombé la veille, s'est approché d'une machine en mouvement, alors que les nécessités de son travail ne l'y obligeaient en aucune manière. (Voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Palatini c. Ateliers de constructions mécaniques de Vevey, du 27 mars 1901.) 3. - Le jugement cantonal, tout en admettant la propre faute du demandeur, a estimé toutefois qu'il existait à la charge du défendeur Lebet-Cevey une faute concurrente de nature à devoir faire supporter à celui-ci une partie de la responsabilité civile résultant de l'accident; cette faute concomitante consisterait dans la circonstance, - laquelle, selon le jugement cantonal, « n'a pas été étrangère » au dit accident, - que l'installation destinée à suspendre la courroie au mur était defectueuse, en ce sens que la tige utilisée dans ce but était trop courte. 4. - Ce point de vue ne saurait toutefois être partagé. Abstraction faite de ce que la Cour cantonale, en déclarant que le fait susrelaté « n'a pas été étranger à l'accident », n'attribue pas à la defectuosité signalée un rapport de cause à effet avec ce dernier, - la circonstance que la courroie était tombée de la tige qui la suspendait au mur, et s'était enroulée autour de l'arbre de transmission n'a été, en fait, à aucun degré la cause du sinistre. Quoi qu'il en soit en effet à cet égard, le fait susindiqué ne dispensait aucunement l'ouvrier qui voulait remédier au dérangement en question, de ne procéder, ainsi qu'il a été dit, à la remise en place de la courroie qu'après l'arrêt de la machine, comme le patron l'avait souvent et expressément recommandé. Si dans l'espèce A. Dubois, qui n'avait d'ailleurs nullement à intervenir, s'était conforme à cet ordre, il est évident que l'accident ne se serait pas produit. C'est à cette intervention intempestive du demandeur en vue de la remise en place de la courroie, que l'accident doit être exclusivement attribué, et non au fait, sans aucun rapport avec celui-ci, que la courroie n'aurait pas

54 Givilrechtsptlege. été retenue contre le mur par un crochet, ou tige, de dimensions suffisantes. 5. - Dans ces circonstances, et aucun cas fortuit n'étant d'ailleurs allégué, il convient de réformer le jugement cantonal dans le sens du rejet complet des conclusions de la demande. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours par voie de jonction formé par Albin Dubois est écarté. II. - Le recours principal introduit par E. Lebet-Cevey est admis, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont entièrement repoussées, et que les conclusions litigieuses prises par le dit défendeur lui sont adjugées. III. - Il est donné acte au demandeur Dubois que le défendeur Lebet-Cevey reconnaît lui devoir une somme de 35 fr. 10 pour salaire, et que le dit défendeur maintient son offre de

payer au demandeur, a titre bienveillant, une somme de 500 fr. V. Obligationenrecht. No 7. 55 V. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 7. ~dttc uom 29. ~aU1faf 1904 in I5ncgen ~adjoftu~Ufdi~"fbt. Jet u. I. m-er.~Jel., gegen ~ri', 5SefL u. II. 5SerAtl. Kauf; Verpflichtung des Verkäufers, die Kaufsache (ein PfeTd) beim EintTitt einet gewissen Bedingtwg wiederT zurückzunehmen und die Kattfsumme zurückzuerstatten (Kauf mit Resolutivbedingung, oder unbedingteT Kauf mit bedingtem pactum displicentiae). Klage auf Rückerstattung der Ka'ufsumme nach Rückgabe der Sache. EinTede des Betrugs und des Irt'tums. Art. 18, 24 OR. - Wer trägt die Gefahr der in det· Zeit während dem Kaufabschlusse und der Rück- gabe durch Zufall eingetretenen Verschlechterung der Kaufsache ? Art. 204 Abs. 1 und 2, 174, 171 OR. A. ~Utd) Urteil \,)om 16. ?)(ol)emoer 1903 ~nt bn~ ~;peU(t: tion~getic9t be~ Je(tnton~ 5Safelftabt erf,mnt: ~\1.1i1'b bn~ erftinfntnaUcge Urteil beftäUgt. ~n~ erftntfntnaHct;e Urteil l)ntte gel(tutet: ~er 5Seffngte tft au1' 3nl)lung \,)on 1750 % 1'. nebft 5 % 3in~ feit 25. 3ufi 1903 \,)erurteHt. B. @egen ba~ Urteil bCß m;p;peUnttonßge1'id)tß l)aben beibe !ßnrtaeitig unb in rtd)tiger %o1'm bie Q3rrufung an ba~ munbe~geric9t eingelegt. ~er Jtläger benntnngt:)Daß f(tntonle Urteil jet (tufaugelien unb 5Seflagter ~ur 3(tl)~ IUllg tlon 3250 % 1'. neo)t Binß a 5 % fett 25. 3uH 1903 3" l)erurteHen. ~er 5Sef!ngte fteUt bngegett bie mnträge: 1. ~ß fei ba~ Urteil be~ m;p~ell(ttionßgeric;t;te~ aufaul)eben unb .\trager mit ben famtfict;en lJtect;tßuegel)ren feiner Jtlnge 9änaltc9 <tb3u\1.1eii en. 2. ~\,)entueU: ~ß fei bte fla9ertfc9e %orberung Cluf ben 18etr(t9 l)on 1000 ~r. (e\,)entueU 1200 % 1'.) 3u l'ebu3ieren.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.